

T/ANB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1453/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire :

Madame ATOUBE KOKO
ELISABETH

(la SCPA EFFI & ASSOCIES)

Contre
1-SANOGO SITAPHA

2- ATLANTIQUE ASSURANCES

3-ATLAS ASSURANCE COTE
D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Déclare Madame ATTOUBE
KOKO ELISABETH recevable en
son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur SANOGO
SITAPHA sous la garantie de la
société ATLAS ASSURANCES à
lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 261.923 FCFA à titre de réparation du préjudice matériel ;
- ✓ 57.906 FCFA en remboursement des frais d'expertise ;

Condamne Monsieur SANOGO
SITAPHA et la société ATLAS
ASSURANCE aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame ATOUBE KOKO ELISABETH née le 19 octobre 1947, à Daoukro, Magistrat, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Demanderesse représentée par **la SCPA EFFI & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan-Plateau immeuble Tropic 3, 2ème étage porte 11)21, 25 BP 1908 Abidjan .75, Tel : 20 21 29 37, Fax : 20 21.57 19 ;

D'une part ;

Et

1- MONSIEUR SANOGO SITAPHA de nationalité ivoirienne, tél : 07 15 19 45, en son domicile ;

2- ATLANTIQUE ASSURANCES Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 666 670 000 F CFA, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro ,C1-ABj-2006-B-3603, Entreprise régie par le Code des Assurance CIMA, dont le siège social est sis al- Immeuble AMC1-15 Avenue Joseph Anoma-Plateau , 01 BP 1841 Abidjan 01, Tél : 20 31 78 00, Fax : 20 33 18 37, prise en la personne de son représentant légal ;

3-ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-286453, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 10 Bd de la république, Avenue du Dr CROZET en face du STADE FHB, 04 BP 314 Abidjan 04 prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur KOFFI MARTIN, domiciliée es qualité au siège de ladite société

280817
cum EPA



Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 avril 2019 pour l'audience publique du 19 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 25 avril 2019 devant la première chambre pour attribution puis au 02 mai 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 avril 2019, Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH a fait servir assignation à Monsieur SANOGO SITAPHA, la SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES et à la SOCIETE ATLAS ASSURANCE COTE D'IVOIRE à comparaître devant le Tribunal de commerce de ce siège, pour s'entendre :

- Condamner monsieur SANOGO SITAPHA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCES à lui réparer son préjudice évalué à 319.829 F CFA, frais d'expertise compris ;
- Condamner monsieur SANOGO SITAPHA, la société ATLAS ASSURANCE et la société ATLANTIQUE ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame ATTOUBE KOKO ELISABETH expose que son véhicule de marque MITSUBISHI, immatriculé 59 91 GE 01, assuré par le Société ATLANTIQUE ASSURANCES sous le numéro a été impliqué le 28 Avril 2018 dans un accident de la circulation causé par le véhicule de marque DAF immatriculé 10 70 HE 01 appartenant à Monsieur SANOGO SITAPHA et assuré auprès de la SOCIETE ATLAS ASSURANCES sous le numéro de police n°PA20171V0000050;

Le procès-verbal de constat des lieux de l'accident a établi que c'est le véhicule appartenant à monsieur SANOGO SITAPHA qui est responsable du sinistre ;

Elle précise qu'elle a commis à ses propres frais un expert qui évalué le préjudice subi à 261.923 FCFA ;

Elle ajoute que les frais d'expertise s'élèvent à 57.000 F CFA ;

Elle indique qu'elle a approché en vain son assureur et la compagnie d'assurance du défendeur aux fins d'indemnisation ;

Monsieur SANOGO SITAPHA étant responsable de l'accident, elle sollicite la réparation du préjudice dont elle a souffert ;

Elle sollicite donc que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme 319.829 F CFA, frais d'expertise compris ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur SANOGO SITAPHA n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu, les autres défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il sied de statuer par défaut à l'égard de Monsieur SANOGO SITAPHA et par décision contradictoire concernant les autres défenderesses ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la responsabilité de Monsieur SANOGO SITAPHA

Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH sollicite la condamnation de monsieur SANOGO SITAPHA à lui payer la somme de 319.829 FCFA représentant le montant du préjudice, frais d'expertise compris, qu'elle a subi suite à l'accident de la circulation mettant en cause le véhicule lui appartenant et assuré au moment des faits par la Société ATLAS ASSURANCES tel qu'établi par le rapport d'expertise ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite la réunion de trois conditions à savoir : une faute, un préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, le procès-verbal de constat versé au dossier de la procédure a retenu la responsabilité de monsieur SANOGO SITAPHA ;

Le préjudice qu'a subi la demanderesse est ainsi établi ;

En outre, il ressort du rapport d'expertise en date du 28 mai 2018 que les dégâts causés par l'accident nécessitent des réparations dont le coût a été estimé à la somme 261.923 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de dire que l'accident survenu le 28 Avril 2018 et mettant en cause le véhicule de marque MITSUBISHI, immatriculé 59 91 GE 01 et le véhicule de marque DAF immatriculé 10 70 HE 01 est imputable à Monsieur SANOGO SITAPHA ;

Sur la mise en œuvre des garanties

Sur la garantie de la Société ATLAS ASSURANCES

Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH sollicite la condamnation de la société ATLAS ASSURANCES, assureur de monsieur SANOGO SITAPHA, à lui réparer le préjudice subi des suites de l'accident de la circulation ;

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est*

civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde. » ;

L'article 206 du règlement 0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dispose : « *Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :*

Des dommages subis :

-Par la personne conduisant le véhicule ;

-Pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages pour les sommes ou chefs de préjudice excédant les indemnités prévues par le présent livre et pour les chefs de préjudice non prévus.... » ;

Ces textes font ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré y compris des salariés ou préposés victimes d'accident pendant leur service mais uniquement dans la limite des chefs de préjudices prévus par le code CIMA ;

Le véhicule qui a causé le fait dommageable étant assuré au moment des faits par la société ATLAS ASSURANCES, la garantie de la compagnie ATLAS ASSURANCES est ainsi acquise à Monsieur SANOGO SITAPHA, et ce, en application de l'article 206 du règlement susvisé ;

Sur la garantie de la Société ATLANTIQUE ASSURANCES

Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH sollicite également la condamnation de la société ATLANTIQUE ASSURANCES, son assureur, à réparer le préjudice subi des suites de l'accident de la circulation ;

Il ressort du procès-verbal de constat et de la déclaration de sinistre en date du 02 juillet 2018 que la demanderesse est liée à son assureur par un contrat d'assurance au tiers ;

Le contrat d'assurance au tiers est un contrat qui couvre d'éventuels dommages matériels et corporels qu'un véhicule pourrait causer à un tiers (piéton, automobiliste, passager) ;

En l'espèce, en sa qualité de victime, la demanderesse ne pas valablement se prévaloir du contrat sus-indiqué ;

Ce contrat étant conclu au bénéfice d'un tiers, la demanderesse ne peut donc pas solliciter la condamnation de son assureur ;

Dans ces conditions, il y a lieu de la débouter de sa demande dirigée contre la société ATLANTIQUE ASSURANCES;

Sur les demandes de paiement

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 261.923 FCFA

Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH sollicite la condamnation de monsieur SANOGO SITAPHA à lui payer la somme de 261.923 FCFA représentant le montant du préjudice matériel qu'elle a subi suite à l'accident de la circulation dont elle a été victime ;

Il ressort du rapport d'expertise produit au dossier le préjudice subi par la demanderesse est évalué à la somme de 261.923 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur SANOGO SITAPHA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE à lui payer ladite somme ;

Sur les frais exposés

La demanderesse sollicite la condamnation de Monsieur SANOGO SITAPHA sous la garantie de la compagnie ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 57.906 FCFA représentant les frais d'expertise qu'elle a exposés ;

L'article 258 du code CIMA dispose : *« Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ;*

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil ;

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux ;

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la victime peut en obtenir le remboursement ;

En l'espèce, il est constant que pour la réalisation de l'expertise, la demanderesse a exposé la somme de 57.906 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner Monsieur SANOGO SITAPHA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCE à lui payer ladite somme ;

Sur les dépens

Monsieur SANOGO SITAPHA et la société ATLAS ASSURANCES succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur SANOGO SITAPHA et contradictoirement concernant les autres défenderesses et en premier et dernier ressort ;

Déclare Madame ATTOUBE KOKO ELISABETH recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur SANOGO SITAPHA sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCES à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 261.923 FCFA à titre de réparation du préjudice matériel ;
- ✓ 57.906 FCFA en remboursement des frais d'expertise ;

Condamne Monsieur SANOGO SITAPHA et la société ATLAS ASSURANCE aux entiers dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F° 54.....
N°.....1130.....Bord.....429 / 13.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre